RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

Chambre funéraire – Chapareillan

– mise à jour du 01/10/2026 –

Article 1er. – Autorisations

La chambre funéraire située 259 rue de Longifan dans la ZA de Longifan, 38530 Chapareillan, et dont le numéro de téléphone est le 04 56 85 42 00, a été autorisée par arrêté du Préfet de l'Isère en date du 09/05/2018.

Sa conformité aux prescriptions techniques imposées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a été attestée par l'organisme de contrôle Funéraires de France (rapport n° 996217 CF 092025 6217 01 du 06/10/2025, avis : conforme).

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n° 26-38-0010, renouvelée par arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2025-12-22-0009 du 22/12/2025, pour l'activité de gestion et d'utilisation des chambres funéraires.

Article 2. – Descriptif

La chambre funéraire comprend :

- **Locaux ouverts au public :** un hall d'accueil, un WC mixte aux normes adaptées aux personnes à mobilité réduite, 3 salons de présentation permanente des corps ;
- **Locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :** la salle de préparation des corps, 4 cases réfrigérées dont une négative pour réquisitions, et des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire pour tout local portant la mention « Privé ».

Article 3. – Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès à la chambre funéraire dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après. Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits, notamment les registres de condoléances et stylos avec marquage publicitaire. Toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les corps sont admis dans la limite des places disponibles.

Article 4. – Conditions d'admission

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 48 heures à compter du décès. Le séjour ne peut excéder le délai légal d'inhumation ou de crémation, soit 14 jours calendaires à compter du lendemain du décès, sauf dérogation accordée par le préfet.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de toute personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur d'un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire, à condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans un délai de 10 heures à compter du décès.

Gratuité : dans ce cas, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont à la charge de l'établissement et ne peuvent être facturés à la famille.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis gratuitement, sur demande, par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L. 2223-42 du CGCT attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénoms, âge et domicile du défunt.

Article 5. – Horaires d'admission et conditions d'accès

Accès du public de 9 h à 20 h, 7 jours sur 7, par digicode pour le hall et les salons de présentation permanente.

Accès des professionnels du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, et le samedi de 9 h à 12 h, selon les disponibilités du personnel du gestionnaire.

Toutefois, les admissions en dehors de ces horaires et durant les jours fériés peuvent être effectuées aux conditions suivantes : prendre contact au préalable avec la permanence téléphonique instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire), et avancer immédiatement l'indemnité prévue par chèque libellé à l'ordre du gestionnaire, par l'opérateur habilité, sauf accord du gestionnaire.

La liberté d'accès est limitée par les règles de l'article 3 et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent par l'entrée de service. L'entreposage d'articles funéraires (fleurs, plaques…) n'est pas autorisé dans les salons ni dans l'accueil ; ces articles doivent être pris en charge par l'opérateur.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6. – Mise à disposition des locaux et prescriptions particulières

Salle de préparation des corps : elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités et des autorités de police et de justice, dans les conditions déterminées avec le gestionnaire. Toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transferts de corps vers les salons et autres prestations similaires ne peuvent être effectués que par le personnel du gestionnaire.

- Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.
- La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des thanatopracteurs ou opérateurs funéraires désignés par les familles.
- Les toilettes rituelles ne sont pas autorisées.

En cas d'indisponibilité d'un des salons, la salle de préparation des corps pourra servir exceptionnellement de salle de reconnaissance des corps : les corps sont présentés par le personnel de l'établissement, à la demande des familles, pour le temps nécessaire à cette reconnaissance.

Salons de présentation permanente : les corps sont présentés en permanence dans les salons mis à disposition des familles, à leur demande, selon les règles particulières suivantes :

- sur un lit de présentation ou sur une table réfrigérante, selon les conditions de conservation précisées ci-dessous. Pour les corps sans soins, pour des raisons d'hygiène et de confort des autres usagers, et selon l'état du corps, le gestionnaire peut décider de placer le défunt en cellule réfrigérée, si une place est disponible, sans le présenter jusqu'au jour de la mise en bière, ou, à défaut, de demander l'intervention d'un thanatopracteur habilité, à la demande de la famille, pour pratiquer des soins de conservation ;
- dans un cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

Conservation du corps en salon permanent : les soins de conservation ne sont pas obligatoires. Pour des raisons d'hygiène, la présentation en salon permanent obéit aux règles suivantes, jusqu'à la mise en bière et la fermeture du cercueil :

- sans soins de conservation : la présentation en salon permanent est limitée aux deux jours précédant la mise en bière et la fermeture du cercueil, sur table réfrigérante. Avant cette période, le défunt est conservé en case réfrigérée, sans présentation ;

– des soins de conservation sont recommandés lorsque la famille souhaite une présentation en salon permanent de plus de deux jours ;
– avec soins de conservation : une table réfrigérante est demandée au-delà de trois jours de présentation en salon permanent.

Séjour en case réfrigérée (sans présentation) : lorsque la famille ne souhaite pas de salon permanent, le défunt est conservé en case réfrigérée sans être présenté.

La nourriture et toute source de chaleur (bougies, encens…) sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Les réunions, les manifestations susceptibles de troubler l'ordre public et les nuisances sonores (musique) y sont interdites.

Lorsque la famille ne souhaite pas de salon permanent, il ne peut être garanti qu'un salon soit disponible pour la fermeture du cercueil en présence de la famille ; le cas échéant, l'opérateur sera tenu de réaliser la fermeture et les scellés (si nécessaire) en présence d'un représentant dûment habilité.

Il est interdit de se garer devant le bâtiment en métal (accès des corbillards) et sur les places situées devant l'atelier de marbrerie, réservées au personnel de l'entreprise.

La chambre funéraire et ses abords sont non-fumeurs.

Article 7. – Information des familles

Le gestionnaire est tenu :

– de tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps ;
– de contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités et des fournisseurs ;
– de vérifier, lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice, qu'elles ont effectué les déclarations de décès et les formalités prévues par la réglementation.

Les tarifs et la documentation générale de la chambre funéraire sont consultables dans le hall d'accueil et publiés sur le site internet www.baudrion.fr. La notice d'information réglementaire prévue par l'arrêté du 13 août 2026 y est également affichée et consultable.

La prestation de la chambre funéraire comprend systématiquement la remise à la famille d'une documentation générale, d'un devis et d'un bon de commande.

La liste des opérateurs de pompes funèbres habilités du département, établie par le préfet, est disponible dans la chambre funéraire. À la demande des familles, une copie de cette liste leur est remise. Toute famille qui commande à l'entreprise d'autres fournitures ou prestations que le service de la chambre funéraire signe une attestation précisant qu'elle a pris connaissance de ladite liste.

Article 8. – Mise en bière et levée du corps

Les corps sont mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auraient pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation, 15 minutes avant le départ.

La salle de départ est mise à la disposition du personnel de l'entreprise, de la régie ou de l'association chargée des funérailles, 30 minutes avant l'heure fixée pour la levée du corps, afin qu'il puisse procéder à la mise en bière. Toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transferts de corps vers les salons et autres prestations similaires ne peuvent être effectués que par le personnel du gestionnaire.

Les membres de la famille peuvent ensuite, s'ils le souhaitent, veiller le défunt durant un quart d'heure environ, jusqu'à la fermeture définitive du cercueil et la levée du corps.

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté ; leur nettoyage est assuré par le gestionnaire. Durant toute la durée du séjour, il est demandé de respecter les lieux. Toute dégradation causée par les familles ou par les opérateurs qu'elles ont mandatés pourra donner lieu à une demande de réparation à leur charge ; des détériorations importantes ou répétées pourront entraîner une exclusion permanente.

Toutes les dispositions visant à préserver l'hygiène et la sécurité sont prises et maintenues. Les services de l'ARS et les contrôleurs de sécurité peuvent se rendre à tout moment dans l'établissement pour vérifier le respect de la réglementation. Un service de gardiennage des locaux est assuré par le gestionnaire.

Article 9. – Paiement des prestations

Pour les prestations commandées par les opérateurs mandatés par les familles, le règlement s’effectue par chèque à l’ordre du gestionnaire, avant le départ du corps.

Fait à Chapareillan, le 1er octobre 2026 6

Loreto et Flavien Baudrion, gestionnaires